

No. 31707

**UNITED NATIONS
and
JAPAN**

**Agreement relating to the Statistical Institute for Asia and the
Pacific. Signed at Bangkok on 14 April 1995**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 14 April 1995.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
JAPON**

**Accord relatif à l'Institut de statistique pour l'Asie et le
Pacifique. Signé à Bangkok le 14 avril 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 14 avril 1995.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF JAPAN RELATING TO THE STATISTICAL INSTITUTE FOR ASIA AND THE PACIFIC

The United Nations and the Government of Japan (hereinafter referred to as "the Government"),

RECALLING that the Asian Statistical Institute, later re-named Statistical Institute for Asia and the Pacific (hereinafter referred to as "the Institute"), was brought into existence pursuant to the Agreement between the Government of Japan and the United Nations Development Programme concerning Assistance for the Establishment and Operation of the Asian Statistical Institute of 9 September 1969² and to PART I, paragraph 2 of the 1 May 1970 Plan of Operation between the United Nations Development Programme, the United Nations as the then Executing Agency, the Government as the host government to the Institute and other Governments participating in the project of the Institute, and that the Institute has since been located in Japan;

CONSIDERING that the Institute is to be established, as of 1 April 1995 as a subsidiary body of the Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (hereinafter referred to as "the Commission") pursuant to resolution 50/5 adopted by the Commission on 13 April 1994³ and the Economic and Social Council's decision 1994/289 of 26 July 1994;

RECALLING the Commission's strong desire that the Institute be provided with a durable institutional framework and that it continue to function as a regional institution supported by the United Nations;

DESIRING that the Institute continue to be located in Japan;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 14 April 1995 by signature, in accordance with article VI (1).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 693, p. 271.

³ United Nations, *Official Records of the Economic and Social Council, Fiftieth Session, Supplement No. 16 (E/ESCAP/976)*, p. 1.

Article I

Status and Location of the Institute

1. The Government recognizes that the Institute has the status of a subsidiary body of the Commission, the purposes of which are to strengthen, through practically oriented training of official statisticians, the capability and activities of the developing countries of the region to collect, to analyze and disseminate statistics as well as to produce timely and high-quality statistics that can be utilized for economic and social development planning, and to assist those developing countries in establishing or strengthening their statistical training capability and other related activities.
2. The Government agrees that the Institute is located in the Tokyo Metropolitan Area, Japan.

Article II

Contribution by the Government

The Government shall, on the basis of its relevant and applicable laws and regulations and in accordance with its annual budgetary appropriations, make contributions to the Commission in cash as well as in kind, including the provision of office space, equipment, facilities and services of local personnel, to be utilized for the Institute's activities.

Article III

Financial and related arrangements

All expenses of the Institute, including remuneration of its staff, shall be met from voluntary contributions accepted by the Commission, in cash and/or in kind, from the Government, other governments, other United Nations bodies and specialized agencies and other sources, and those voluntary contributions shall be administered in accordance with the Financial Regulations and Rules of the United Nations.

Article IV

Facilities, Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to the United Nations, including the Institute, and its officials and experts on mission, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,¹ to which the Government is a Party.
2. The Government shall apply to each specialized agency of the United Nations and its officials and experts on mission the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² to which the Government is a Party, including any Annex to the Convention applicable to such specialized agency.

Article V

Cooperation between the United Nations and the Government

There shall be close cooperation between the United Nations and the Government to facilitate the operation of the Institute. To that end, they shall consult with each other as and when appropriate and shall make available to each other all information and assistance relating to the activities of the Institute as may reasonably be requested.

Article VI

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature.
2. This Agreement may be terminated by mutual consent or by either Party serving twelve months' written notice to the other Party.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, p. 244.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being the duly authorized representatives of the United Nations and of the Government respectively, have signed this Agreement at Bangkok on 14 April 1995, in two originals in the English language.

For the United Nations:



¹

For the Government of Japan:



²

¹ Adrianus Mooy.

² Takashi Onda.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À L'INSTITUT DE STATISTIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Rappelant que l'Institut asiatique de statistique, qui a pris par la suite le nom d'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé « l'Institut »), a été créé en application de l'Accord du 9 septembre 1969 entre le Gouvernement du Japon et le Programme des Nations Unies pour le développement, relatif à une assistance en vue de la création et l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique², et du paragraphe 2 de la Partie I du Plan d'opération convenu, le 1^{er} mai 1970, entre le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant alors en tant qu'agent d'exécution, le Gouvernement, en tant que gouvernement d'accueil de l'Institut, et d'autres gouvernements participant au projet relatif à l'Institut, et rappelant en outre que l'Institut a depuis lors son siège au Japon,

Considérant que l'Institut doit acquérir, à compter du 1^{er} avril 1995, le statut d'organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la Commission »), conformément à la résolution 50/5 adoptée par la Commission le 13 avril 1994³ et à la décision 1994/289 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1994,

Rappelant que la Commission souhaite vivement que l'Institut soit doté d'un cadre institutionnel durable et qu'il continue de fonctionner en tant qu'institution régionale bénéficiant de l'appui de l'Organisation des Nations Unies,

Souhaitant que l'Institut continue d'avoir son siège au Japon,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

STATUT ET SIÈGE DE L'INSTITUT

1. Le Gouvernement reconnaît que l'Institut a le statut d'organe subsidiaire de la Commission et qu'il a pour objectifs, d'une part, de renforcer, moyennant des programmes de formation pratique à l'intention des statisticiens officiels, la capacité des pays en développement de la région de mener des activités de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques et de produire en temps utile des statistiques de haute qualité utilisables pour la planification du développement économique et social et, d'autre part, d'aider ces pays à mettre en place ou à renforcer leurs moyens de formation en matière de statistique et à exécuter les tâches connexes.

¹ Entré en vigueur le 14 avril 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 693, p. 271.

³ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 16 (E/ESCAP/976)*, p. 1.

2. Le Gouvernement donne son accord pour que l'Institut ait son siège dans la Zone métropolitaine de Tokyo, au Japon.

Article II

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement, compte tenu de ses lois et règlements pertinents en vigueur et en fonction des crédits ouverts à son budget annuel, apportera à la Commission des contributions, tant en espèces qu'en nature, lui fournissant notamment des locaux à usage de bureaux, du matériel, des installations et les services de personnel local, aux fins des activités de l'Institut.

Article III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS CONNEXES

Toutes les dépenses de l'Institut, y compris la rémunération de son personnel, seront financées à l'aide de contributions volontaires approuvées par la Commission et versées, en espèces ou en nature, par le Gouvernement, d'autres gouvernements, d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et diverses autres sources. Ces contributions seront gérées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'Institut, à ses représentants officiels et à ses experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, à laquelle il est Partie.

2. Le Gouvernement appliquera à chacune des institutions spécialisées des Nations Unies, à ses représentants officiels et à ses experts en mission les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées² à laquelle il est Partie, y compris les dispositions de toute annexe à la Convention s'appliquant à ces institutions.

Article V

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement agiront en étroite coopération pour faciliter le fonctionnement de l'Institut. A cette fin, ils se consulteront autant et selon que de besoin et échangeront toutes les informations et toute l'assistance normalement requises aux fins des activités de l'Institut.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, p. 244.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord pourra être abrogé par consentement mutuel, ou par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de douze (12) mois notifié par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à représenter respectivement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, ont signé le présent Accord à Bangkok le 14 avril 1995, en deux exemplaires originaux libellés en anglais.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :
ADRIANUS MOOY

Pour le Gouvernement
japonais :
TAKASHI ONDA